



**Appel d'offres
VISANT L'ACQUISITION DU
MATÉRIEL DE PROTECTION
INDIVIDUELLE COVID-19**

Référence de publication :

A.O N°014/IMA/ASSR/PPE/2020

Table des matières

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	3
1. Préambule	3
2. Object de l'appel d'offres	3
3. Planning de l'appel d'offres	4
4. Préparation et soumission des offres	4
4.1 Format et contenu de l'Offre	4
4.2 Questions et Clarifications	5
4.3 Réunion de clarification/ visite des locaux et Equipement du fournisseur	5
4.4 Éligibilité	5
4.5 Période de validité	5
4.6 Langue	5
4.7 Devise	6
4.8 Coûts de préparation des offres	6
4.9 Modification ou retrait des offres	6
4.10 Scellage et marquage des Offres	6
4.11 Modalités de paiement	6
4.12 Offres reçues en retard	6
4.13 Prolongations des dates de validité des offres	6
4.14 Rejet des Offres	7
4.15 Ethique	7
4.16 Stockage des Offres	7
5. Ouverture et évaluation des offres	7
5.1 Ouverture des offres	7
5.2 Clarification des Soumissions	7
5.3 Evaluation des offres	7
6. Attribution du marché	8
7. Confidentialité	8
8. Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire	9
9. Notification d'attribution et signature du contrat	9
10. Propriété des offres	9
11. Annulation de la procédure d'appel d'offres	9
B – SPECIFICATIONS TECHNIQUES	11
12. Contexte	11
13. Objectif et durée du marché :	11
14. Bordereau de Quantité	11
Annexe A : LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE	14
Annexe B :	15
QUESTIONNAIRE AU SOUMISSIONNAIRE	15
Annexe C :	17
BORDEREAU DE PRIX	17
Annexe D:	18
BONNES PRATIQUES COMMERCIALES d'IMA	18
ANNEXE E :	22
CONDITIONS GENERALES IMA	22
30. NORMES DE PERFORMANCE DES CONTRACTANTS	34

A - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Madame, Monsieur,

IMA WORLD HEALTH lance le présent appel d'offres pour la fourniture et la livraison du matériel de protection individuelle Covid-19.

En soumettant une offre, le soumissionnaire accepte sans aucune restriction la totalité des conditions spécifiques et générales de cet appel d'offres comme étant la seule base de cette procédure de passation de marché.

Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

La soumission d'une offre ne contenant pas toutes les informations et documents demandés avant la date limite indiquée pourra entraîner le rejet de l'offre en question.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Alberto GALORA

Directeur Procurement & Logistique
IMA RDC


Alberto Galora (12 Aug 2020 19:10 GMT+2)

1. Préambule

IMA WORLD HEALTH fait partie de **Corus International**. Corus propose des solutions durables et efficaces aux problèmes liés à la santé qui sont beaucoup trop courants dans les pays en développement.

Notre mission est de bâtir des communautés plus saines en collaborant avec des partenaires clés pour servir les personnes vulnérables. Notre vision est la santé, la guérison et le bien-être pour tous.

Avec pour mission de restaurer la santé et la guérison de ceux qui en ont le plus besoin, IMA WORLD HEALTH est une organisation confessionnelle à but non lucratif qui offre une expertise approfondie du renforcement des systèmes de santé ainsi que des maladies tropicales négligées, du paludisme, du VIH, des maladies non transmissibles, et des programmes de lutte contre la violence sexuelle et sexiste dans certains des contextes les plus difficiles et post-conflit du monde.

IMA World Health invite les fournisseurs qualifiés à soumettre des offres conformément aux exigences et spécifications énumérées dans ce document. Les offres doivent être reçues par IMA World Health au plus tard à la date et à l'heure indiquées ci-dessous.

2. Object de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres vise l'acquisition du matériel de protection individuelle dans un court délai pour le compte de IMA WORLD HEALTH. La participation au marché est ouverte à égalité de conditions à toutes les sociétés

spécialisées dans ce domaines précités, professionnelles nationales ou ayant une représentation en RDC en règle vis-à-vis de la législation de l'Etat congolais.

3. Planning de l'appel d'offres

	DATE	HEURE*
Date de Publication	13/08/2020	
Date limite pour demander des clarifications à IMA	18/08/2020	16h00
Dernier jour où IMA donne ces clarifications	18/08/2020	16h30
Date limite de soumission des offres (date de réception, et non date d'envoi)	20/08/2020	10h00
Session d'ouverture des offres par IMA	20/08/2020	10h30
Notification d'attribution au soumissionnaire retenu	24/08/2020	10h00
Signature du bon de commande/contrat	24/08/2020	12h00

* Toutes les heures indiquées sont à l'heure locale de Kinshasa

Ce planning est susceptible d'être modifié librement par IMA selon les contraintes rencontrées.

4. Préparation et soumission des offres

4.1 Format et contenu de l'Offre

L'offre doit être constituée d'un exemplaire original placé dans un seul pli scellé portant l'inscription « **A ne pas ouvrir avant la session d'ouverture des offres** » écrite en français.

Cette enveloppe scellée doit reprendre la référence suivante :

N°014/IMA/ASSR/PPE/2020

La version papier sera accompagnée d'un Flash disc contenant le dossier complet scanné.

Les offres seront soit envoyées par lettre recommandée ou service de courrier privé, soit remises en main propre (auquel cas un reçu sera délivré) à l'adresse suivante :

Bureau IMA de Kinshasa,
N° 1 , Avenue Tissakin
Commune de Ngaliema –
Kinshasa/DR Congo

L'offre devra inclure au minimum les documents ci-dessous :

- Une présentation de la société soumissionnaire. Celle-ci devra inclure le cas échéant une présentation détaillée de l'implantation géographique de la Société dans les différentes provinces du pays (Préciser l'adresse de la société mère, le nombre, la taille et la localisation des différentes filiales, le lien entre la société mère et les filiales, etc.).

- Les documents légaux d'enregistrement du soumissionnaire (Registre de Commerce, Identification Nationale, numéro d'Impôts ou attestation fiscale valide ;
- Une description des expériences passées : liste des services similaires rendus accompagnée de 3 copies de contrats et/ou des bons de commande, liste des clients (références) actuels et passés durant les 5 dernières années
- Lettre de soumission dûment remplie et signée (Annexe A)
- Questionnaire au soumissionnaire dûment rempli (Annexe B)
- Tableau de coût (Annexe C)
- Règles de bonnes pratiques commerciales IMA (Annexe D) signée
- Présentation de l'offre technique, (annexe E)
- Conditions Générales IMA (Annexe F) Signés
- Etats financiers de trois dernières années (2017, 2018 et 2019) certifiés par un cabinet reconnu.

L'offre devra être reçue au plus tard le **20/08/2020 à 10h00**.

NB : les offres soumises en retard ne seront pas acceptées et seront renvoyées à l'entreprise.

4.2 Questions et Clarifications

Les soumissionnaires peuvent adresser leurs questions par écrit à l'adresse suivante, idéalement par e-mail, ou par courrier postal, jusqu'à DEUX (2) jours calendaires avant la date limite de soumission des offres à l'adresse suivante : drcprocurement@imaworldhealth.org, en y indiquant la référence de publication ainsi que le titre de l'Appel d'Offres. Si IMA WORLD HEALTH de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'un soumissionnaire, ajoute ou clarifie des informations au dossier d'appel d'offres, ces informations seront envoyées par écrit et partagées en même temps avec tous les autres soumissionnaires potentiels.

Les informations relatives à l'examen, à l'évaluation, et à la comparaison des offres ainsi qu'à la vérification a posteriori des qualifications des soumissionnaires et aux recommandations d'adjudication du contrat ne seront pas communiquées aux soumissionnaires ni à aucune autre personne non officiellement concernée par ladite procédure jusqu'à la publication de l'adjudication du contrat.

4.3 Réunion de clarification/ visite des locaux et Equipement du fournisseur

Aucune réunion de clarification / visite des locaux des fournisseurs prévue avant attribution finale du marché en cas de nécessité.

4.4 Éligibilité

La participation à l'appel d'offres est ouverte de manière égale à toutes les sociétés professionnelles qualifiées, capables, et qui répondent aux critères développés dans les spécifications indiquées dans la partie B du présent appel d'offres sont invitées à soumissionner.

4.5 Période de validité

Les fournisseurs s'engagent à soumettre une offre qui restera valide pour une période de Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission des Offres.

4.6 Langue

Les offres ainsi que toute la correspondance et tous les documents relatifs à l'offre échangés entre le soumissionnaire et IMA doivent être rédigés en Français.

Les documents justificatifs et autres documents fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue, pourvu qu'ils soient accompagnés d'une traduction exacte en Français.

Toutefois, pour l'interprétation de l'offre, la version Française prévaudra.

4.7 Devise

Les offres devront être présentées en USD, HORS taxe car IMA est exonéré de la TVA.

4.8 Coûts de préparation des offres

Le soumissionnaire supportera l'ensemble des coûts liés à la préparation et/ou au dépôt de sa soumission, que celle-ci soit ou non retenue. IMA ne sera en aucun cas responsable ou redevable desdits coûts, indépendamment du déroulement ou du résultat de la procédure d'achat.

4.9 Modification ou retrait des offres

Les soumissionnaires peuvent à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en émettant un additif.

Tout additif émis sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres modifier

4.10 Scellage et marquage des Offres

Les documents de l'offre doivent être placés dans une enveloppe, scellée et cachetée avec la mention suivante :

N°014/IMA/ASSR/PPE/2020

Si les enveloppes et colis ne sont pas cachetés et marqués comme stipulé, IMA ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

4.11 Modalités de paiement

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception de la facture et les justificatifs correctement présentés. En plus de la facture s'ajoute :

- Copie du bon de livraison
- Copie PV de réception
- Copie du bon de commande

Si ces documents ont été correctement préparés, IMA émettra endéans 30 jours un paiement par virement bancaire au compte bancaire du fournisseur.

4.12 Offres reçues en retard

Les offres reçues après la date et l'heure stipulées ne seront acceptées en aucune circonstance. Les offres envoyées par voie postale après la date d'échéance ne seront pas enregistrées et seront renvoyées toujours scellées ou seront détruites.

4.13 Prolongations des dates de validité des offres

Quand cela s'avère nécessaire et approprié en fonction des circonstances, IMA peut exiger par écrit que les soumissionnaires prolongent la date de validité de leur offre. Les soumissionnaires qui s'y refuseront verront leur offre disqualifiée. Les soumissionnaires qui accordent une prolongation n'ont pas l'autorisation et n'ont pas besoin de modifier leur offre mis à part la date de validité.

4.14 Rejet des Offres

IMA se réserve le droit de rejeter toute offre d'un soumissionnaire ayant précédemment échoué à exécuter correctement un marché ou à livrer dans les délais prévus par le bon de commande, ou si le soumissionnaire n'est pas, selon IMA, en position d'honorer le contrat

4.15 Ethique

IMA porte une attention particulière aux valeurs éthiques de ses fournisseurs et prestataires et souhaite travailler avec des partenaires prêts à se conformer aux Règles Ethiques de base du Commerce International.

Les soumissionnaires se doivent de lire et de comprendre les Règles des Bonnes Pratiques Commerciales telles que définies par IMA et s'engagent à les respecter en signant la « Déclaration de conformité & d'engagement à respecter les Règles des Bonnes Pratiques Commerciales d'IMA » jointe en Annexe D.

4.16 Stockage des Offres

Les offres reçues avant la date limite de remise des offres seront conservées scellées et en sécurité, jusqu'à la date d'ouverture des offres stipulée dans les documents d'appel d'offres. IMA WORLD HEALTH ne pourra être tenu responsable en cas d'ouverture prématurée d'une offre qui n'aurait pas été envoyée à la bonne adresse ou correctement identifiée.

5. Ouverture et évaluation des offres

5.1 Ouverture des offres

La séance d'ouverture des offres aura lieu dans la salle des réunions IMA WORLD HEALTH située sur l'avenue Tissakin N°1, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema. Les Soumissionnaires ou leurs représentants officiels sont autorisés à participer à la séance d'ouverture des offres.

5.2 Clarification des Soumissions

Dans un souci de transparence et d'égalité de traitement, le comité d'évaluation peut demander aux soumissionnaires, par écrit, d'apporter sous 48 heures des clarifications concernant leur offre, sans qu'ils puissent pour autant la modifier. Aucune de ces demandes de clarifications ne doit viser à corriger d'éventuelles erreurs initiales ou des manquements affectant la performance du contrat ou faussant la compétition.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante : s'il existe une divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu par multiplication du prix unitaire et de la quantité, le prix unitaire prévaudra, et le prix total sera corrigé en prenant celui-ci comme base. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera rejetée. S'il existe une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, c'est le montant en lettres qui prévaudra.

5.3 Evaluation des offres

L'évaluation des offres sera effectuée au moyen d'un processus à trois étapes tel que décrit ci-dessous :

a) Etape 1 : Examen préliminaire des soumissions :

IMA examinera les soumissions afin de déterminer si elles sont complètes au regard des documents et autres informations administratives requis dans le document de sollicitation

- L'offre soumise a été reçue par IMA avant la date et l'heure limites de dépôt des offres L'offre est sous plis fermé

- La validité de l'offre est d'au moins **quatre-vingt-dix jours (90)** jours à partir de la date limite de dépôt des offres. Une offre mentionnant une durée de validité de moins de 90 jours sera rejetée.
- Lettre de soumission dûment signée (Annexe A)
- Questionnaire au soumissionnaire dûment rempli (Annexe B)
- Formulaire de Règles de bonnes pratiques commerciales IMA (Annexe D) signé
- Les documents légaux d'enregistrement du soumissionnaire (Registre de Commerce, Identification Nationale, numéro d'Impôts ou attestation fiscale valide),
- Etats financiers de trois dernières années (2017, 2018 et 2019) certifiés par un cabinet reconnu.
- Trois copies de contrat et/ou bon de commande pour les marchés similaires déjà exécuté.

Tout soumissionnaire qui ne fournira pas tous les documents ou informations mentionnés ci-dessus et dans les formats demandés peut voir son offre exclue.

b) Etape 2 : Evaluation Technique :

Les offres ayant passé le cap de l'examen préliminaire seront ensuite examinées sur la base de la conformité aux exigences minimum relatives aux caractéristiques techniques de la configuration, ou aux capacités du produit à répondre aux exigences fonctionnelles requises.

Après évaluation techniques, les soumissionnaires n'ayant pas proposés les items conformes seront éliminés de la prochaine étape.

c) Etape 3 : Evaluation Financière :

Dans cette étape IMA WORLD HEALTH tiendra compte du Prix et du délai de livraison pour évaluer les offres financières.

Pour chaque Lot, le soumissionnaire sélectionné sera celui dont l'offre aura été jugée conforme et éligible à la première et à la deuxième étape du processus d'évaluation et qui aura obtenu le meilleur prix à la troisième étape.

6. Attribution du marché

IMA WORLD HEALTH attribuera le marché par lot au soumissionnaire le moins disant dont l'offre est conforme à toutes les conditions et spécifications techniques du présent appel d'offres.

IMA WORLD HEALTH se réserve le droit d'attribuer plusieurs contrats pour tout article si, selon lui, le soumissionnaire le moins disant n'est pas en mesure de satisfaire entièrement aux exigences de livraison ou si l'on considère que c'est dans le meilleur intérêt de IMA WORLD HEALTH de procéder ainsi. Toute disposition prise sous cette condition se basera sur la première offre la plus basse répondant à toutes les exigences du paragraphe ci-dessus, puis la deuxième, la troisième, etc.

IMA WORLD HEALTH se réserve le droit de rejeter toute offre si un soumissionnaire a précédemment échoué à s'exécuter correctement ou à livrer en temps voulu et conformément aux contrats, ou si le soumissionnaire n'est pas, selon IMA WORLD HEALTH, en position d'honorer le contrat.

7. Confidentialité

Les informations relatives à l'examen, à l'évaluation, et à la comparaison des offres ainsi qu'à la vérification a posteriori des qualifications des soumissionnaires et aux recommandations d'adjudication ne seront pas communiquées aux

Soumissionnaires ni à aucune autre personne non officiellement concernée par ladite procédure jusqu'à la publication de l'adjudication.

Toute démarche d'un Soumissionnaire pour influencer le comité dans l'examen, l'évaluation, et la comparaison des offres, dans la vérification a posteriori des qualifications des Soumissionnaires ou dans l'adjudication du marché va entraîner le rejet de son offre.

8. Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire

IMA WORLD HEALTH avant attribution définitive du marché s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre essentiellement conforme la moins-disante, possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante.

La détermination doit se fonder sur l'examen des pièces attestant des qualifications du Soumissionnaire et soumises avec l'offre, ainsi que la visite de ses installations le cas échéant.

9. Notification d'attribution et signature du contrat

Le(s) soumissionnaire(s) sélectionné(s) sera (seront) informé (s) par écrit que son offre a été acceptée (notification d'attribution). IMA enverra au fournisseur sélectionné les contrats en deux exemplaires originaux pour signature.

Dans les 48 heures ouvrables suivant la réception du contrat, le fournisseur retenu devra le signer, le dater et le renvoyer à IMA. Le fournisseur sélectionné devra communiquer le numéro ainsi que les références exactes du compte en banque sur lequel les paiements seront versés.

Les participants dont l'offre n'aura pas été sélectionnée seront informés par écrit. IMA WORLD HEALTH enverra au fournisseur sélectionné les documents d'achat signés en deux exemplaires originaux.

10. Propriété des offres

IMA détient la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres. Par conséquent, les offres ne seront pas renvoyées aux soumissionnaires.

11. Annulation de la procédure d'appel d'offres

IMA WORLD HEALTH se réserve le droit d'annuler le processus d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à quelque moment que ce soit préalablement à l'attribution du marché, sans encourir aucune pénalité vis-à-vis du ou des soumissionnaires concernés et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les Soumissionnaires des raisons motivant son action.

Si la procédure d'appel d'offres est annulée avant qu'aucune enveloppe n'ait été ouverte, les enveloppes scellées seront renvoyées, non ouvertes, aux soumissionnaires.

Une annulation peut se produire quand :

1. La procédure d'appel d'offres a été infructueuse, à savoir quand IMA n'a reçu aucune offre valide ou financièrement viable, voire aucune réponse du tout ;
2. Les paramètres économiques ou techniques du projet ont été fondamentalement modifiés ;
3. Des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet ;
4. Toutes les offres techniquement conformes dépassent le budget disponible ;
5. Des irrégularités se sont produites dans la procédure, en particulier lorsque celles-ci ont empêché une concurrence loyale.

IMA ne pourra en aucun cas être passible de dommages et intérêts, de quelque nature qu'ils soient (en particulier les dommages et intérêts pour perte de profits en cas d'annulation d'un appel d'offres), même si IMA a été prévenu de la possibilité de dommages et intérêts.

La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage pas IMA à mettre en application le programme ou le projet annoncé.

B – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

12. Contexte

Le Bureau IMA WORLD HEALTH RDC se propose d'acquérir le matériel de protection Individuelle pour son Projet de riposte contre la Covid-19. Les soumissionnaires doivent envoyer leurs offres pour les articles répondant aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-dessous. une très grande priorité à l'assurance qualité. Les fournisseurs des biens ou services sont soigneusement évalués.

13. Objectif et durée du marché :

Le présent appel d'offres vise la fourniture et la livraison du matériel de Protection individuelle.
Les détails des caractéristiques techniques requises pour ces articles figurent dans le tableau ci-dessous :

N° Lot	Désignation	Spécification Techniques
1	Masque	Masque chirurgical trois plis
2	Blouse	Blouse de protection Réutilisable
3	Combinaison	Combinaison Tyvek 800, Cat III, type 4B/5B/6B sans capuchon
4	Bonnet	
5	Protégé chaussures	
6	Bottes	
7	Thermomètre,	infrarouge, sans contact (Thermoflash
8		

NOTE IMPORTANTE

Il sied de noter ce qui suit :

- Les articles proposés doivent être conformes aux spécifications techniques ou les dépasser
- **IMA World Health doit approuver les échantillons avant l'attribution du marché.**
- Les soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour un ou plusieurs lots. Toutefois, les soumissions partielles au sein d'un même lot ne seront pas acceptées.
- L'attribution du marché se fera par lot étant donné que chaque item est distinct

14. Bordereau de Quantité

Le tableau ci-dessous présente les articles et quantités sollicités :

LOT	DESIGNATION	QUANTITE	UNITE
1	Masque	50 000	Pce
2	Blouse	1965	Pce
3	Combinaison	464	Pce
4	Bonnet	464	Pqt de 100
5	Protégé chaussures	464	Pqt de 100
6	Bottes	863	Paire
7	Thermomètre,	1 017	Pièce

Annexes

Annexe A : Lettre de soumission

Annexe B : Questionnaire aux soumissionnaires

Annexe C : Tableau de coût

Annexe D : Règles de Bonnes Pratiques Commerciales d'IMA

Annexe E : Offre Technique

Annexe F : Conditions Générales de IMA

Annexe A : LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE

Référence de publication : A.O N°014/IMA/ASSR/PPE/2020

Date : _____

À : MR Larry
STHRESHLEY
Directeur Pays IMA

Mr le Directeur Pays,

Nous, soussignés, accusons réception des documents de l'appel d'offres. Après les avoir analysés, nous vous proposons nos prestations conformément à l'offre ci-jointe.

Nous nous engageons, si notre offre est retenue, à commencer et à terminer la fourniture de tous les biens spécifiés dans le délai stipulé.

Nous acceptons de maintenir notre offre pendant 90 jours après la date limite stipulée pour la soumission des offres. Nous sommes astreints par notre offre, qui peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période.

Nous comprenons que vous n'êtes pas tenus d'accepter les offres qui peuvent vous être présentées.

Nous confirmons que nous sommes dûment habilités à signer cette offre au nom et pour le compte du soumissionnaire susnommé en qualité de _____

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

(Signature)

Nom : _____(en caractères d'imprimerie)

Titre : _____(en caractères d'imprimerie)

Annexe B : QUESTIONNAIRE AU SOUSSIONNAIRE

Référence de publication : A.O N°014/IMA/ASSR/PPE/2020

1. Formulaire de renseignement sur le soumissionnaire

Nom de l'entreprise ou de l'Organisation :	
Adresse de l'entreprise :	
Nom du Contact :	
Titre / position du contact :	
Coordonnées du Contact (Téléphone / Email):	
Forme juridique ; personne physique, Société à Responsabilité limitée, ONG, autre (Précisez)	
Domaines de l'expertise de l'organisation	
Nombre d'années d'expériences	
Nombre d'employés permanents de l'entreprise :	
Société mère (le cas échéant) :	
Adresse de la société mère :	
Sociétés filiales, associés, sociétés apparentées :	
Durée de validité de l'offre :	
Coordonnées Bancaires (Nom de la banque, intitulé de compte et le numéro de compte	

2. Expérience/accessibilité/référence :

Complétez le tableau ci-dessous. Veuillez inclure les coordonnées des anciens clients qui peuvent fournir des références professionnelles pour votre organisation.

NOM DU FOURNISSEUR : _____

#	Nom du contact de référence	Nom de l'organisation	Téléphone	E-mail	Date d'exécution des services	Type de services fournis

Bien vouloir annexer trois copies de bon de commande pour les marchés déjà exécutés

Annexe C : BORDEREAU DE PRIX

- 1) Le Bordereau de Prix doit fournir une répartition des coûts détaillée pour chaque élément constitutif de l'offre, si possible dans le respect de l'ordre de présentation de la soumission.
- 2) L'ensemble des prix / taux cités doivent être formulés hors taxe, étant donné que IMA, bénéficie du statut d'exonération de la TVA.
- 3) Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes
- 4) Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans le formulaire d'Offre.

BORDEREAU DE PRIX –

Nom du Soumissionnaire :

.....

Les produits ci-dessous sont à livrer à Kinshasa

N°	Description des produits	Quantité	Unité	Prix Unitaire en \$US	Prix Total en \$ US	Délai de livraison en jour*
1.	Masque	50 000	Pce			
2	Blouse	1965	Pce			
3	Combinaison	464	Pce			
4	Bonnet	464	Pqt de 100			
5	Protégé chaussures	464	Pqt de 100			
6	Bottes	863	Paire			
7	Thermomètre,	1017	Pièce			

*Délai de livraison après signature du bon de commande

- Le prix indiqué doit être le prix net rendu aux entrepôts IMA, toutes taxes et transport inclus.
- Délai de livraison souhaité est de 1 jour

Nom du soumissionnaire : _____

Nom et signature du contact : _____

Fonction : _____

Annexe D:

BONNES PRATIQUES COMMERCIALES

d'IMA

Ces Règles de Bonnes Pratiques Commerciales constituent une base pour toute relation de travail entre IMA et ses fournisseurs.

Il s'agit de règles générales valables à moins que des conditions particulières soient mentionnées dans le contrat. En cas de termes contradictoires entre les documents, les conditions du contrat ou du dossier d'appel d'offres prévaudront sur ces Règles de Bonnes Pratiques Commerciales.

I. Principes des procédures d'approvisionnement

IMA a mis en place des procédures transparentes d'attribution des marchés. Les principes essentiels sont :

- *La transparence* dans la procédure d'approvisionnement
- *La proportionnalité* entre les procédures suivies pour attribuer les contrats et la valeur des marchés.
- *Un traitement égal* des fournisseurs potentiels

Les critères habituels pour sélectionner un fournisseur sont :

- L'autorisation de vendre des biens/services dans le pays
- Les capacités financières et économiques
- L'expertise technique
- Les capacités professionnelles

Les critères habituels pour attribuer des marchés sont :

- L'attribution automatique (l'offre la moins chère remplissant toutes les conditions requises)
- Le meilleur rapport qualité/prix

II. Mauvaise conduite, inéligibilité et exclusion

IMA considère chaque cas de mauvaise conduite ci-dessous comme une raison valable pour exclure un soumissionnaire d'une procédure d'attribution de marché et pour mettre fin à toute relation de travail et tout contrat :

- **Fraude** : définie comme tout acte ou omission intentionnel(le) concernant :
- L'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, incorrects ou incomplets, qui entraînerait l'appropriation frauduleuse ou la rétention répréhensible de fonds d'IMA ou de bailleurs institutionnels.
- La dissimulation d'informations, ayant les mêmes conséquences.
- L'usage de ces fonds pour des objectifs autres que ceux pour lesquels ils ont été attribués à l'origine.
- **Corruption active** : promettre ou accorder délibérément un avantage à toute personne pour que celle-ci agisse, ou s'abstienne d'agir selon son devoir, d'une manière qui porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts d'IMA ou des bailleurs institutionnels.

- **Collusion** : l'entente entre des entreprises concurrentes, qui aurait pour résultat probable l'augmentation des prix, la baisse de la production et l'augmentation des profits des sociétés alliées d'une manière bien supérieure à leur hausse naturelle. Une attitude de collusion ne se fonde pas automatiquement sur l'existence d'accords explicites entre entreprises. Elle peut également être tacite.
- **Pratiques coercitives** : nuire ou menacer de nuire, directement ou indirectement, à des personnes ou à leurs propriétés, afin d'influencer leur participation à une procédure d'approvisionnement ou d'influer sur l'exécution d'un contrat.
- **Corruption directe** : offrir aux employés d'IMA de l'argent ou bien des dons en nature afin d'obtenir des marchés supplémentaires ou de poursuivre un contrat.
- **Implication dans une organisation criminelle** ou à toute autre **activité illégale** établie par jugement, par le Gouvernement Américain, l'Union Européenne, les Nations Unies ou tout autre bailleur d'IMA.
- **Pratiques immorales des Ressources Humaines** : exploitation du travail des enfants et non-respect des droits sociaux fondamentaux et des conditions de travail des employés ou sous-traitants.

IMA exclura de la procédure d'achat tout candidat ou soumissionnaire se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Etre en situation de **faillite** ou de liquidation, ou sous tutelle judiciaire, être dans une situation de concordat (arrangement avec ses créanciers), avoir suspendu ses activités, faire l'objet de procédures concernant ces sujets ou se trouver dans une situation analogue résultant d'une procédure prévue de la réglementation ou législation nationale.
- Avoir été **condamné pour un délit** dans l'exercice de son activité professionnelle par un jugement ayant autorité de la chose jugée
- Avoir été **coupable de faute professionnelle grave** avérée par tout moyen
- Ne pas avoir rempli les obligations relatives au paiement des **cotisations de sécurité sociale ou des impôts** conformément aux dispositions légales, soit du pays dans lequel l'entreprise est établie, soit du pays d'intervention d'IMA, soit du pays dans lequel le contrat sera exécuté.
- Avoir fait l'objet d'un jugement pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des communautés.
- Avoir été déclaré responsable de **violation grave du contrat** pour non-respect des obligations contractuelles dans une précédente procédure d'achat.

IMA n'attribuera pas de contrats aux candidats ou soumissionnaires qui, au cours de la procédure - Feront l'objet d'un conflit d'intérêts

- Se rendront coupables de déclarations inexactes en fournissant les informations demandées par IMA pour participer à la procédure de contrat ou en ne fournissant pas ces informations.

III. Sanctions administratives et financières

Dans le cas où un fournisseur, candidat ou soumissionnaire serait impliqué dans des pratiques corruptives, frauduleuses, collusives ou coercitives, IMA imposerait :

- **Des sanctions administratives :**

La mauvaise conduite du candidat sera notifiée aux autorités civiles ou commerciales compétentes ainsi que la fin immédiate de toute relation professionnelle avec celui-ci.

- **Sanctions financières :**

IMA demandera le remboursement des frais directement et indirectement liés à la conduite d'une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'attribution de marché. Le cas échéant, la garantie de l'offre ou la garantie d'exécution sera conservée par IMA.

IV. Information et Accès pour les Bailleurs

IMA en informerait immédiatement les Bailleurs Institutionnels et leur fournira toutes les informations pertinentes dans le cas où un fournisseur, candidat ou soumissionnaire serait impliqué dans des pratiques corruptives, frauduleuses, collusives ou coercitives.

De plus, les entrepreneurs acceptent de garantir un droit d'accès à leurs documents financiers et comptables afin que les représentants des Bailleurs Institutionnels d'IMA puissent effectuer des vérifications et des audits.

V. Documents que doit présenter le fournisseur

Vous trouverez ci-après les documents minimum que devra fournir toute société ou entrepreneur individuel désirant travailler avec IMA :

- Les documents Légaux d'enregistrement en RDC
- Les états Financiers
- NIF ou Attestation Fiscale Valide

Attention : Des documents supplémentaires peuvent être demandés pour un marché particulier.

De plus, le Fournisseur devra disposer d'un minimum de matériel administratif tel que la capacité à émettre une Facture, un Bon de Livraison et posséder un tampon officiel.

VI. Politique anti-corruption

Si vous croyez que l'action d'une personne (ou d'un groupe de personnes), appartenant à IMA, ne respecte pas les règles ci-dessus, vous devriez le signaler conformément au processus de dénonciation.

Afin de rendre le traitement possible, les signalements devront fournir les informations les plus précises possibles ; vos noms et coordonnées ne sont pas obligatoires mais les mentionner est fortement recommandé. Tous les signalements seront traités de manière confidentielle, dans les limites autorisées par la loi. IMA mettra en place tous les moyens raisonnablement possibles pour préserver l'anonymat de la personne dénonçant un abus, et pour la protéger d'éventuelles représailles.

Les signalements devront être envoyés à cette adresse : **hotline@imaworldhealth.org**

A REMPLIR PAR L'ENTREPRISE DEPOSANT UNE OFFRE

Je, soussigné(e).....représentant certifie avoir lu et compris le présent règlement.

Au nom de la société pour laquelle j'agis, j'accepte les termes des Règles de Bonnes Pratiques Commerciales d'IMA et m'engage à réaliser les meilleures performances dans le cas où le marché serait attribué à

En signant la présente déclaration, je certifie que..... n'a pas participé, et veillera avec tous les efforts possibles, à ne pas participer ou fournir un support matériel ou toute autre ressource à des individus ou des entités qui commettent, tentent de commettre, préconisent, facilitent ou participent à des fraudes, corruptions actives ou indirectes, collusions, pratiques coercitives, implications dans une organisation criminelle ou toute autre activité illégale, ou encore qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou droits sociaux de base et les conditions de travail minimum telles que définies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), en particulier concernant le non-travail des enfants, la non-discrimination, la liberté d'association, le respect des salaires minimum, l'absence de travail forcé et le respect des conditions de travail et d'hygiène.

Enfin, je certifie par la présente quen'est impliqué dans aucun procès en cours, dans aucune action ou recours en justice, comme plaignant ou comme accusé, en son nom ou au nom de toute autre entité, pour des actions relatives à des fraudes, corruption ou toute activité illégale, et n'a jamais été reconnu coupable de telles pratiques.

Nom :

Date :

Titre :

Signature :

ANNEXE E :

CONDITIONS GENERALES IMA

1. CONFIDENTIALITÉ

Le contractant reconnaît que toute information obtenue en exécutant le présent contrat concernant les opérations, produits, services, politiques, systèmes, programmes, procédures, employés, stratégies, recherches, budgets, propositions, finances, plans, donateurs, relations d'affaires ou autres aspects de ses activités qui n'est pas généralement connu du public, est confidentiel et exclusif. Pendant et après la période, le contractant tiendra ces informations confidentielles et ne:

- (i) Utiliser ces informations à des fins autres que l'exécution du présent contrat; ou (ii) divulguer ces informations, directement ou indirectement, à des personnes extérieures à IMA WORLD HEALTH, sans dans chaque cas le consentement écrit préalable de IMA WORLD HEALTH.

2. COMMUNICATIONS

IMA sera responsable de toutes les communications avec le donateur sur des questions liées au projet. Le contractant ne communiquera pas directement avec le donateur au sujet du projet et transmettra toujours les communications concernant le projet par le biais d'IMA.

3. RÉSILIATION

Ce contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment avant ou à la date d'expiration prévue, avec ou sans motif, en adressant un avis écrit de trente (30) jours. En cas de résiliation, IMA World Health paiera le contrat pour le montant réel des services rendus jusqu'au moment de la résiliation.

Résiliation pour manquement. IMA World Health peut résilier le Contrat à tout moment, ou de temps à autre, en tout ou en partie, par notification écrite prenant effet à compter de la date de la notification ou de la date de prise d'effet spécifiée dans la notification, si de ce qui suit devrait se produire :

- (I) Le contractant devient insolvable ou effectue une mission générale au profit des créanciers;
- (II) Une requête en vertu d'un acte de faillite ou d'une loi similaire est déposée par ou contre le contractant;
- (III) Le contractant ne met pas tous les produits à disposition dans les délais indiqués dans les devis reçus en réponse à la demande de devis.

(IV) Le contractant n'exécute pas une obligation en vertu d'une disposition du présent contrat, ou ne progresse donc pas de manière à compromettre de manière substantielle l'exécution du contrat conformément aux présentes conditions, à condition qu'il n'y remédie pas dans les vingt (20) jours à compter de la réception d'un avis écrit d'IMA World Health concernant l'existence de l'échec ; ou

(V) La situation financière du contractant est de nature à compromettre l'achèvement des travaux (sous réserve des mêmes dispositions que celles énoncées au paragraphe IV du contrat ci-dessus).

B. Résiliation pour commodité. IMA WORLD HEALTH aura le droit unilatéral, à tout moment de résilier pour des raisons de commodité (que le contractant soit en infraction ou non du fait du contrat), à compter de la date de l'avis ou la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, en tout ou en partie, par l'envoi d'un avis écrit au contractant. Dès réception de la notification, le contractant doit interrompre immédiatement l'exécution et se conformer aux instructions d' IMA WORLD HEALTH concernant les livraisons partiellement remplies.

La résiliation pour des raisons de commodité n'affecte pas les obligations d'IMA World Health en ce qui concerne les articles livrés avant cette résiliation. Pour tous les produits déjà fabriqués et non livrés, le contractant et IMA WORLD HEALTH se partageront également les coûts de fabrication associés, le cas échéant.

4. INTERDICTION DE PUBLICITÉ

Le contractant ne doit en aucun cas annoncer ni rendre publique le fait qu'il fournit des services à IMA WORLD HEALTH sans l'autorisation expresse de IMA WORLD HEALTH.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le contractant garantit que l'utilisation ou la fourniture par IMA World Health des produits vendus dans le cadre du présent contrat n'enfreint aucun brevet, dessin, nom commercial ou marque de commerce. De plus, en vertu de cette garantie, le contractant indemniser, défendra et protégera IMA WORLD HEALTH de toute action ou réclamation intentée contre IMA WORLD HEALTH relative à la prétendue violation d'un brevet, d'un dessin, d'un nom de marque ou d'une marque de commerce, en relation avec les biens vendus dans le cadre du présent contrat.

6. INDEMNISATION

Chaque partie indemniser, défendra et dégagera l'autre partie et toutes les entités affiliées et contrôlantes de cette partie, ainsi que les administrateurs, employés, dirigeants, agents, sous-traitants, donneurs de licence et fournisseurs de toutes les responsabilités, réclamations, suites , demandes, actions, amendes, dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les honoraires raisonnables de l'avocat) («Réclamations») pour préjudice corporel ou le décès d'une personne, ou endommagement ou perte d'améliorations apportées à un bien immeuble ou à un bien meuble corporel dans la mesure où causés par ou résultant d'actes de négligence, d'omissions ou d'une inconduite volontaire de cette Partie, sauf dans la mesure où ils ont été causés par le réclamant.

7. FORCE MAJEURE

A. Si le contractant manque à l'une de ses obligations contractuelles du fait d'un cas de force majeure, il ne sera pas tenu responsable, dans la mesure du possible, envers IMA WORLD HEALTH des coûts excédentaires résultant directement de cette inexécution, et la disponibilité pour l'horaire d'échantillonnage sera considérée comme prolongée de la durée de cet événement, à condition que le contractant notifie par écrit à IMA WORLD HEALTH, dans les dix (10) jours suivant le début de l'événement de force majeure, et leur (s) cause (s). Le terme «cas de force majeure» est défini comme une cause, inexistante à la date d'entrée en vigueur du contrat, qui est indépendante de la volonté de l'acheteur et qui ne relève pas de la responsabilité du contractant, d'un type dont la survenance n'était pas raisonnablement prévisible à l'époque le contrat a été exécuté. Parmi les cas de force majeure, on peut citer les actes souverains des gouvernements, les incendies, les inondations, les épidémies, les révolutions, les restrictions de quarantaine, les embargos sur les marchandises ou les conditions météorologiques exceptionnellement prolongées et prolongées. Un retard de la part d'un cessionnaire agréé ou d'un sous-contractant agréé ne constitue pas un cas de force majeure, à moins que la cause du retard, s'il était survenu directement au contractant, ne serait pas considéré comme un tel événement.

B. Nonobstant la survenance d'un cas de force majeure, le contractant, à moins d'indication écrite contraire par IMA WORLD HEALTH, continue à remplir ses obligations en vertu du présent contrat dans la mesure du possible. En outre, le contractant recherchera, sans frais supplémentaires, tout autre moyen raisonnable d'exécution non exclu par le cas de force majeure.

C. La survenance ou la persistance d'un cas de force majeure ne donne à elle seule droit à une augmentation des prix indiqués dans le présent contrat.

8. INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE TERRORISME

- a) En tant qu'acceptation de ce contrat, le contractant atteste par les présentes qu'il n'a pas fourni et ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à une personne ou à une entité qu'il sait ou a des raisons de savoir, est une personne ou une entité qui, parraine, commet ou s'est engagé dans une activité terroriste, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes et entités énumérées à l'annexe du décret 13224 et d'autres personnes et entités qui pourraient être ultérieurement désignées par les États-Unis au titre de l'un des éléments suivants: autorités: art. 219 de la loi sur l'immigration et la nationalité, telle que modifiée (8 USC § 1189), de la loi sur les pouvoirs économiques internationaux urgents (50 USC § 1701 et seq.), de la loi sur les urgences nationales (50 USC § 1601 et seq.), ou l'article 212 a) 3) b) de la loi sur l'immigration et la nationalité, telle que modifiée par la loi américaine Patriot Act of 2001, Pub. L. 107-56 (26 octobre 2001) (8 U.S.C. §1182). Le contractant certifie en outre qu'il ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à une personne ou à une entité qu'il sait ou a des raisons de savoir, agit en tant que mandataire pour une personne ou une entité qui défend, planifie, sponsorise, s'engage ou à se livrer à une activité terroriste ou qui a été ainsi désignée, ou cessera immédiatement cet appui si une entité est ainsi désignée après la date du contrat en référence.

- b) Aux fins de la présente certification, le terme "soutien et ressources matériels" comprend les devises et autres valeurs financières, les services financiers, l'hébergement, la formation, les refuges, les faux documents ou identifications, le matériel de communication, les installations, les armes, les substances mortelles, les explosifs, le personnel, moyens de transport et autres biens matériels, à l'exception des médicaments ou du matériel religieux.
- c) Aux fins de la présente attestation, le terme "activité terroriste" s'entend au sens de l'article 212 a) (3) (B) (iv) de la loi sur l'immigration et la nationalité, telle que modifiée (8 USC § 1182 (a) (3) (B) (iv)). Aux fins de la présente certification, le terme "entité" désigne un partenariat, une association, une société ou un autre organisme, groupe ou sous-groupe.
- d) Cette certification est une condition expresse du contrat et toute violation de celle-ci constituera un motif de résiliation unilatérale du contrat par IMA WORLD HEALTH avant la fin de son terme.

9. LOI APPLICABLE

- a) La langue du contrat est le Français et tous les avis et autres communications se rapportant aux dispositions du contrat ou conformes à ses dispositions (y compris, sans limitation, ceux relatifs aux questions en litige, au règlement des litiges) sont en anglais.
- b) Le contrat, sa formation, ainsi que les faits et circonstances entourant son élaboration et son exécution, doivent être interprétés conformément aux principes suivants, énumérés par ordre de priorité: (1) les conditions générales du contrat, et (2) les lois en vigueur à Washington DC.

10. RÈGLEMENT DES LITIGES

a) **Règlement amiable : questions en litige**

Les parties font de leur mieux, de bonne foi, pour se consulter et résoudre de manière équitable et mutuellement satisfaisante tous les problèmes susceptibles de se poser concernant le présent contrat, sa formation ou les faits et circonstances environnants. Un problème qui ne peut pas être résolu de cette manière sera traité comme un désaccord au titre de l'article b) ci-dessous (« Désaccord »).

b) **Arbitrage: désaccords et différends**

- i. En cas de désaccord survenant dans le cadre ou se rapportant au présent contrat, à sa constitution, ou aux faits et circonstances environnants, l'une ou l'autre des parties (la «partie initiatrice») peut soumettre à l'autre partie (la «partie destinataire») une déclaration écrite, spécifiquement désigné comme un avis de désaccord, décrivant brièvement la nature du problème, la position de la partie initiatrice vis-à-vis du problème, une description des faits matériels et des arguments en faveur de la position de la partie initiatrice, ainsi qu'une déclaration des actions ou autres soulagement demandé.
- ii. Dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de désaccord, la partie destinataire doit rendre une décision écrite (dite « décision »), désignée comme telle, avec les conclusions et les motifs à l'appui, et la communiquer rapidement à la partie initiatrice.
- iii. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication de la décision, l'une ou l'autre des parties peut considérer le désaccord comme un différend (« différend ») et le renvoyer à l'arbitrage. Tous les litiges découlant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, à sa formation ou aux faits et circonstances environnants, quels que soient leur nature juridique, leur catégorie ou leur montant, seront

définitivement réglés conformément au règlement d'arbitrage international de l'American Arbitration Association (" AAA "), comme alors en vigueur, par un ou plusieurs arbitres désignés conformément auxdites règles et aux dispositions du présent article.

- iv. Dans tout arbitrage AAA, les parties conviennent de ce qui suit : (1) chaque partie supporte ses propres frais, les frais et honoraires de l'AAA étant évalués selon que l'arbitre le juge approprié ; (2) le lieu de l'arbitrage sera Washington DC. Ou tout autre lieu sur lequel les parties pourront convenir ultérieurement; (3) la langue de toutes les procédures, communications et sentence est l'anglais; (4) les parties conviennent d'un seul arbitre (à défaut, l'une des parties peut demander à l'AAA de procéder à une désignation); (5) Sauf convention écrite contraire des parties, l'arbitre tranchera l'affaire uniquement sur présentation de documents et de déclarations écrits, de l'examen de ces documents et le règlement du litige en rendant une décision écrite comportant éventuellement une indemnité pécuniaire (mais non une peine, quelle que soit sa description), le cas échéant.
- v. Les procédures décrites dans le présent article constituent la seule et unique méthode de résolution de tous les désaccords et litiges en rapport avec le présent contrat, sa formation, ainsi que les faits et circonstances entourant son établissement et son exécution. Les parties déclarent et garantissent expressément qu'une décision arbitrale rendue en vertu du présent article sera exécutoire en vertu de la législation du pays du contractant. Toute décision de ce type sera définitive et contraignante pour les parties. Le jugement peut être inscrit dans la sentence par un tribunal compétent, ou une requête peut être adressée à ce tribunal pour obtenir son acceptation judiciaire et une ordonnance d'exécution.
- vi. Nonobstant l'existence d'un désaccord ou d'un différend au titre du présent sous-article, ou d'une question relevant des sous-alinéas 9.a) et b), les Parties continuent, sauf convention écrite contraire entre elles, de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Contrat.
- vii. Si une procédure judiciaire est engagée (1) pour résoudre un différend soumis à l'arbitrage en vertu des présentes ou (2) pour contester la validité d'une sentence rendue en vertu des présentes, chaque défendeur dans cette procédure, s'il prévaut, recevra ses coûts, honoraires et frais raisonnables. les honoraires d'avocat, y compris les frais et honoraires en appel. Si une partie ne se conforme pas à une sentence rendue en vertu des présentes et que l'autre partie est contrainte de demander l'exécution de la sentence devant un tribunal, chaque plaignant dans cette procédure aura le droit de recevoir ses dépens, honoraires et honoraires raisonnables, le cas échéant. les frais, y compris les frais et honoraires en appel.
- viii. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs.

11. CESSATION ET INSOLVABILITÉ

- a) Le contractant ne doit pas, sauf après avoir obtenu le consentement écrit de IMA WORLD HEALTH, céder, transférer, nantir ou faire toute autre disposition du présent contrat, en totalité ou en partie, ni aucun des droits ou obligations découlant du présent contrat.
- b) Si le contractant devient insolvable ou si son contrôle change en raison de l'insolvabilité, IMA WORLD HEALTH peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours, résilier immédiatement le présent contrat en le notifiant par écrit à la résiliation.

12. MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

Les modifications des termes, conditions ou spécifications énoncées dans le présent contrat ne peuvent être effectuées que par contrat entre les parties. Aucune des parties ne peut céder ses droits ou ses responsabilités en vertu du présent contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

13. DROITS D'IMA WORLD HEALTH

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le contractant en vertu des conditions du présent contrat ou par la livraison de tout ou partie des biens / fournitures au plus tard à la date ou aux dates de livraison convenues, IMA WORLD HEALTH peut, après avoir avis d'exercer, sans préjudice de tout autre droit ou recours, d'exercer un ou plusieurs des droits suivants:

- a. Procurez-vous tout ou partie des services auprès d'autres sources. Dans ce cas, IMA WORLD HEALTH peut tenir le contractant pour responsable des coûts excédentaires occasionnés.
- b. Annulez ce contrat sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ni aucune autre responsabilité de quelque nature que ce soit envers IMA WORLD HEALTH.

14. RELATION

Il est entendu et convenu que le contractant fournit les biens et / ou les services au titre du présent contrat en tant qu'entité indépendante, et rien dans ce contrat ne créera de relation d'association, de partenariat, de coentreprise, d'employeur-employé ou de mandataire. La relation établie par ce contrat doit être uniquement entre IMA et le contractant ; l'entrepreneur conservant la pleine et entière responsabilité des actes ou inactions de tout sous-traitant ou agent.

15. ASSURANCES

En plus de toute autre couverture d'assurance requise par la loi, le contractant devra, à tout moment de la période d'exécution du présent contrat, souscrire et conserver une assurance adéquate pour couvrir toutes les réclamations, pertes ou dommages résultant d'activités menées à des fins de ce contrat.

16. INSPECTION ET ACCEPTATION

Le contractant ne proposera pour acceptation, que les articles conformes aux exigences du présent contrat. L'acceptation des biens / produits livrables s'entend soit par la signature d'un bordereau de réception des biens par un particulier autorisé, soit par un courrier électronique de confirmation envoyé par un particulier autorisé. IMA se réserve le droit d'inspecter ou de tester toutes les fournitures ou tous les services proposés à l'acceptation. IMA peut nécessiter la réparation ou le remplacement de fournitures non conformes ou la re-performance de services non conformes sans augmentation du prix du contrat. Si une réparation / remplacement ou une re-performance ne corrige pas les défauts ou n'est pas possible, IMA peut demander une réduction de prix équitable ou

une contrepartie adéquate pour l'acceptation de fournitures ou de services non conformes.

17. TRAITE DE PERSONNES / TRAVAIL INTERDIT

L'IMA applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de traite des êtres humains, notamment: travail forcé, traite à des fins sexuelles, servitude pour dettes, servitude pour dettes parmi les travailleurs migrants, servitude domestique involontaire, travail forcé ou sous contrat des enfants et enfants soldats. Le contractant et les employés, les contractants de niveau inférieur et / ou les consultants du contractant ne peuvent se livrer à aucune forme de traite des personnes pendant la période d'exécution du présent contrat. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du responsable des contrats IMA.

Le contractant n'utilisera pas le travail d'une personne encourant une peine d'emprisonnement prononcée devant un tribunal des États-Unis ou de ses territoires périphériques en exécution du présent contrat, ni ne fournira sciemment à IMA des produits extraits, produits ou fabriqués de cette manière par la main d'œuvre. S'il s'avère que des produits fournis ont été fournis en violation de cette clause, le contractant remboursera immédiatement les montants versés par IMA pour ces produits.

18. CODE DE CONDUITE POUR LA PROTECTION DES BÉNÉFICIAIRES D'ASSISTANCE CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS LIÉS AUX OPÉRATIONS DE SECOURS HUMANITAIRE

En tant que condition de ce contrat, le contractant s'engage à adhérer à un code de conduite pour la protection des bénéficiaires de l'assistance contre l'exploitation et les abus sexuels dans le cadre d'opérations de secours humanitaires menées dans le cadre du présent contrat, conformément aux six principes fondamentaux énoncés ci-après par le Comité inter institutions des Nations Unies. Comité sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans les crises humanitaires:

- (a) L'exploitation et les abus sexuels commis par des travailleurs humanitaires constituent des fautes flagrantes et constituent donc un motif de licenciement.
- (b) L'activité sexuelle avec des enfants (personnes de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge du consentement local. La croyance erronée en l'âge d'un enfant n'est pas un moyen de défense.
- (c) L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre le sexe, y compris les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation, est interdit. Ceci inclut l'échange d'assistance due aux bénéficiaires.
- (d) Les relations sexuelles entre les travailleurs humanitaires et les bénéficiaires sont fortement découragées, car fondées sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales. De telles relations sapent la crédibilité et l'intégrité du travail d'aide humanitaire.
- (e) Lorsqu'un travailleur humanitaire exprime des préoccupations ou des soupçons concernant des abus sexuels ou une exploitation par un collègue, que ce soit dans le même

organisme d'aide humanitaire ou non, il doit le signaler par le biais des mécanismes de signalement établis par les organismes.

- (f) Les travailleurs humanitaires sont obligés de créer et de maintenir un environnement qui empêche l'exploitation et les abus sexuels et favorise la mise en œuvre de leur code de conduite. Les responsables à tous les niveaux ont des responsabilités particulières en matière de support et de développement de systèmes permettant de maintenir cet environnement.

19. CERTIFICATION ANTIBRIBERIE / KICKBACK / LOBBYING

En signant le présent contrat, l'entrepreneur certifie par les présentes qu'il ou ses agents:

- a) n'a pas et ne paiera pas, n'offrira pas de payer ou n'autorisera pas le paiement, directement ou indirectement, de sommes d'argent ou d'objets de valeur à un fonctionnaire ou employé du gouvernement, ni à un parti politique ou à un candidat à un poste politique dans le but d'influencer acte ou décision de ce fonctionnaire ou du gouvernement.
- b) ne sont pas et ne deviendront pas un fonctionnaire ou un employé du gouvernement pendant la durée du présent contrat.
- c) ne sollicitez ni n'essayerez de solliciter de rémunération, crédit, cadeau, gratification ou objet de valeur supplémentaire, directement ou indirectement, de la part d'un employé d'IMA dans le but d'obtenir ou de conserver une activité commerciale ou de la diriger directement avec une personne.
- d) n'a pas et ne comprendra pas, directement ou indirectement, le montant de pots-de-vin ou de pots de vin dans le prix de ce contrat et informera immédiatement IMA si un membre du personnel d'IMA demande un cadeau, une commission ou un rabais personnel.

En vertu de ce Contrat, IMA n'est en aucun cas tenu de prendre des mesures ou d'omettre de prendre des mesures qu'IMA estime, de bonne foi, entraînerait une violation des lois en vigueur y compris, sans limitation, la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger.

20. AUTRE CONFORMITÉ

Le contractant se conformera à toutes les lois, décrets, règles et réglementations applicables au niveau fédéral, des États et des collectivités locales applicables à son exécution en vertu du présent contrat. Y compris, mais sans s'y limiter :

- i Égalité des chances,
- ii Action positive
pour les travailleurs
handicapés,

- iii L'interdiction des installations séparées,
- iv Loi de 1965 sur les contrats de service
- v Toutes les lois du travail locales applicables
- vi Les lois anti-boycott appliquées par les départements du commerce et du trésor des États-Unis
- vii Toute proclamation, ordre exécutif ou statut administré par l'OFAC et ses règlements d'application au 31 VFR chapitre V
- viii Règlement sur le trafic international des armes, 22 C.F.R. Parties 120 et suivantes; le Règlement sur l'administration des exportations, 15 C.F.R. Parties 730 et suivantes; et l'actif étranger **Réglementation sur le contrôle, 31 C.F.R. Chapitre v**
- ix Toutes les normes, ordonnances ou tous les règlements applicables pris en vertu de la Clean Air Act (42 U.S.C. 7401 et suivants) et de la Loi fédérale sur la lutte contre la pollution des eaux, telle que modifiée
- x Loi de 1954 sur la préférence pour le fret (46 U.S.C. App. 1241 (b))
- xi 49 U.S.C. 40118, le "Fly America Act"

Contractant est tenu de veiller à ce que tous les sous-traitants et / ou agents effectuant des travaux dans le cadre du présent contrat soient conformes à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations applicables fédérales, nationales et locales applicables à son exécution en vertu du présent contrat.

xii. Loi Davis-Bacon, telle que modifiée (40 U.S.C. 3141-3148).

xiii. Amendement anti-lobbying de Byrd (31 U.S.C. 1352)

- i. Loi sur les heures de travail et les normes de sécurité (40 U.S.C. 3701-3708)

- ii. Loi sur les heures de travail et les normes de sécurité (40 U.S.C. 3701-3708).

21. TAXES

En tant que société enregistrée à but non lucratif, IMA est exonérée des taxes sur les ventes et sur la valeur ajoutée. Le contractant exclut ces taxes du prix du contrat.

22. FAILLITE

Si le contractant entame une procédure de faillite, volontaire ou involontaire, il s'engage à en informer par écrit la faillite dès le début de la procédure. Cette notification doit inclure la date à laquelle la demande de mise en faillite a été déposée, l'identité du tribunal auprès duquel la demande de mise en faillite a été déposée et une liste de tous les bons de commande pour lesquels

le paiement final n'a pas été effectué. Cette obligation reste en vigueur jusqu'au paiement final en vertu du présent contrat.

23. RETARDS

Les produits doivent être utilisés pour des projets urgents dans le pays de destination. Le contractant doit informer IMA WORLD HEALTH de tout retard dans les arrangements de production et / ou de transport dès que ces retards sont connus.

Le contractant doit fournir un rapport d'étape sur la production toutes les deux semaines pour tous les articles. Une fois que les produits sont expédiés, un rapport d'expédition distinct doit être fourni au fur et à mesure que les envois sont expédiés. Le rapport doit contenir au minimum

- Numéros de commande
- Numéros de facture commerciale
- Frais de commande
- Quantités
- Frais de transport
- Numéros BL / AWB / Recipient

24. DOMMAGES LIÉS

Le temps est essentiel pour l'exécution de ce contrat. Le fait pour le contractant de ne pas livrer dans les délais l'intégralité de la quantité et de la qualité requises par le contrat aura une incidence négative sur le programme critique de développement à l'étranger lié à la santé.

En conséquence, les deux parties conviennent que, sauf en ce qui concerne les cas de force majeure légitimes, IMA World Health peut évaluer les dommages et intérêts dans le cas où le contractant omet d'expédier et de livrer dans les délais impartis. Le terme «force majeure» est défini comme une cause, inexistante à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, échappant au contrôle et sans la faute ou la négligence de l'entrepreneur ou de son sous-traitant, entrepreneur ou agents, d'un type dont l'occurrence n'était pas raisonnablement prévisible au moment de l'exécution du contrat.

Le montant des dommages-intérêts pour chaque commande sera de **(2,5)** pour cent de la valeur totale de l'expédition concernée par mois, sans dépasser un total de dix **(10)** pour cent du prix du contrat applicable. Les dommages-intérêts liquidés peuvent être déduits par IMA World Health de tout paiement ou autre montant (lié ou non au contrat) dû à le contractant dans la mesure du possible. Dans la mesure où la déduction est impossible, l'entrepreneur s'engage à rembourser sans délai le montant déterminé conformément au présent article, sur demande.

25. SURVEILLANCE ET INSPECTION DE SITE

IMA se réserve le droit d'inspecter les services fournis par le contractant à tout moment et en tout lieu qu'il jugera nécessaire pour garantir le plein respect des conditions générales du présent contrat. L'entrepreneur doit fournir un accès complet et ouvert à toutes ses installations, ses véhicules, ses dossiers / dossiers d'audit et au personnel impliqué dans les services ou liés aux services à fournir en vertu du présent contrat.

26. TITRE ET RISQUE DE PERTE

Le titre et les risques de perte ou de détérioration du ou des produits fournis dans le cadre du présent contrat restent dû au contractant jusqu'à ce qu'IMA ou son mandataire, le destinataire ou l'agent reçoive le produit et accepte le ou les produits à la destination spécifiée dans le contrat. Les titres et les risques de perte ou de dommage ne sont transférés à IMA qu'après acceptation finale du ou des produits par IMA ou conformément aux termes du contrat, quel que soit le moment ou l'origine de la prise de possession matérielle par IMA.

27. SURVIE

Les droits et obligations énoncés à la Section 1 (Confidentialité), la Section 6 (Indemnisation), la Section 10 (Règlements et différends), toute disposition exigeant que le contractant maintienne des enregistrements ou donne accès à ces enregistrements et à toute autre disposition du présent contrat de par sa nature, destiné à survivre à l'expiration ou à la résiliation du contrat, il survivra à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

28. SEVERITÉ

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque titre que ce soit, la validité, la légalité et le caractère exécutoire des dispositions restantes contenues dans la présente ne doivent en aucune manière être altérées ou compromises.

29. GARANTIE

(a) Le contractant garantit que tous les articles et services fournis en vertu des présentes doivent:

- (1) se conformer pleinement à toutes les exigences de la présente commande, y compris à toutes les spécifications, dessins et exigences de performance ;
- (2) se conformer aux échantillons approuvés, le cas échéant ;
- (3) à moins que des conceptions détaillées n'aient été fournies par IMA, être adaptées à l'utilisation prévue par IMA, qu'elles soient explicites ou raisonnablement implicites ;
- (4) être exempts de défauts de matériaux, de fabrication, de conception et de fabrication ;
- (5) être libre de toutes sûretés, privilèges ou gages et de bonne qualité ; et
- (6) être exécutés avec le degré de compétence et de jugement normalement exercé par des professionnels reconnus livrant ou exécutant des objets ou des services identiques ou similaires. Au cas où un employé du contractant se révélerait insatisfaisant au cours des 80 premières heures facturables du projet d'IMA, IMA peut demander le retrait de l'employé de l'entrepreneur de l'exécution de la commande sans frais facturables.

(b) Sauf en ce qui concerne les vices cachés, l'entrepreneur garantit tous les services et éléments, pièces, composants et assemblages fournis aux termes des présentes contre tout vice de conception, de matériau ou de fabrication pendant dix-huit (18) mois à compter de la date d'acceptation chez IMA. En cas de vices cachés, les droits de l'IMA pour que l'entrepreneur prenne des mesures

correctives s'appliquent à compter de la découverte du vice caché par IMA et à la notification à celui-ci de ceux-ci..

(c) Si, au cours de la période de garantie, un défaut ou une défaillance apparaît, IMA aura le droit de prendre les mesures suivantes:

(1) Conserver ces Services ou Articles défectueux et un ajustement équitable sera effectué dans le prix de la Commande, ou

(2) rejeter de tels services ou articles défectueux et exiger de l'entrepreneur qu'il enlève, répare ou remplace rapidement ces services ou articles défectueux à ses frais (frais d'expédition inclus), avec les risques de perte et de dommage pour les personnes refusées, Services et Articles corrigés ou de remplacement en transit assurés par le contractant; ou

(3) corriger ou remplacer les services et les articles défectueux par des services ou des articles similaires et récupérer le coût total (y compris les frais d'expédition) auprès de le contractant. Les services ou articles refusés doivent être retirés rapidement par le contractant à ses frais et à ses risques. Même si les parties ne sont pas d'accord sur le fait que le contractant ait ou non enfreint la garantie, le contractant doit immédiatement se conformer aux instructions de l'IMA concernant la fourniture de travaux sous garantie dans l'attente de la résolution du différend.

(d) Dès la découverte d'un défaut ou d'une défaillance au cours de la période de garantie prévue par les présentes, les conditions suivantes s'appliquent :

(1) IMA doit notifier par écrit au contractant des services ou des éléments concernés et préciser la nature du ou des défaut (s) ou de la (des) défaillance (s) découverte (s);

(2) dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette notification par le contractant, le contractant fournit par écrit à IMA les informations suivantes :

(i) accusé de réception de la notification du défaut ou de la défaillance donnée par IMA,

(ii) les mesures correctives à prendre par le contractant pour remédier au défaut ou à la défaillance,

(iii) des instructions pour l'élimination du matériel ou de l'équipement défectueux,

(iv) la date à laquelle les Services et Articles défectueux seront réparés, corrigés ou remplacés, le cas échéant, et livrés à la destination appropriée, comme indiqué par IMA, ou

(v) avec l'approbation préalable d'IMA, soumettez une proposition de réduction de prix à la présente ordonnance pour examen par IMA conformément au paragraphe (c) (1) ci-dessus.

(e) Ni l'approbation par IMA de la conception du contractant ni des matériaux utilisés, ni son inspection ne dégagent le sous-traitant de toute obligation en vertu des garanties énoncées dans le présent article.

(f) Le terme « Article (s) » tel qu'utilisé ici inclut les pièces, composants, ensembles, matériaux, équipements, services et données requis en vertu de la présente commande.

(g) Tout service ou élément corrigé ou remplacé conformément au présent article est soumis à toutes les dispositions du présent article dans la même mesure que les services et les éléments initialement livrés.

(h) Les garanties susmentionnées survivront à l'acceptation et au paiement et iront à IMA, à ses clients et aux utilisateurs de ces services et articles, et ne seront pas considérées comme des droits exclusifs d'IMA, mais s'ajouteront à d'autres droits d'IMA en vertu de la loi, de l'équité et des termes de la présente ordonnance.

30. NORMES DE PERFORMANCE DES CONTRACTANTS

(a) Le contractant accepte de fournir les services requis aux termes des présentes, conformément aux exigences énoncées dans le présent contrat. Le contractant s'engage à exécuter les services décrits dans les présentes conformément aux normes les plus strictes en matière de compétence et d'intégrité professionnelles et éthiques dans son secteur, et à veiller à ce que les employés affectés à l'exécution des services prévus dans le cadre de ce contrat de sous-traitance se comportent de la même manière. Les services seront fournis par le contractant : (1) de manière efficace, sûre, courtoise et professionnelle ; (2) conformément à toute instruction spécifique émise de temps à autre par IMA WORLD HEALTH ; et (3) dans la mesure compatible avec les points (1) et (2), aussi économiquement qu'un bon jugement en affaires justifie. Le contractant doit fournir les services d'un personnel qualifié à toutes les étapes du présent contrat. Le contractant déclare et garantit qu'il est en conformité avec toutes les lois applicables des États-Unis et de tout autre pays dans lequel les services doivent être rendus. Le contractant fournira les services en tant que contractant indépendant sous la direction générale d'IMA WORLD HEALTH . Les employés du contractant ne doivent pas agir en tant que mandataires ou employés d'IMA.

(b) IMA se réserve le droit de demander le remplacement du personnel du contractant et peut résilier le contrat pour inexécution de la part du contractant.

(c) IMA utilisera divers mécanismes pour se tenir au courant des résultats du contractant dans le cadre du contrat et des progrès généraux par rapport aux objectifs du contrat. Ceux-ci peuvent inclure:

- 1) Réunions d'affaires entre l'équipe du contrat, IMA et / ou le donateur
- 2) Commentaires des partenaires clés
- 3) Visites de sites par le personnel d'IMA
- 4) Réunions pour examiner et évaluer les plans de travail et les rapports d'avancement périodiques
- 5) Rapports

(d) IMA évaluera la performance globale du contractant dans le cadre du présent contrat de sous-traitance. Outre l'examen des rapports et des produits livrables de l'entrepreneur, IMA examinera annuellement la qualité du rendement du contractant dans le cadre du présent contrat. Ces examens seront utilisés pour aider à déterminer l'aptitude de l'entrepreneur pour les contrats futurs. L'entrepreneur sera évalué pour:

Qualité et rapidité du travail. Fournit du personnel techniquement qualifié, qui favorise un environnement de travail positif, qui est efficace dans son travail et qui contribue aux efforts de l'équipe pour la réalisation de tâches. Les tâches déléguées sont terminées à temps. Les rapports sont clairs, concis, précis, bien structurés, faciles à comprendre, soumis à temps et contiennent des recommandations concrètes.

Réponse aux demandes d'IMA. Maintien des canaux de communication ouverts, directs et réactifs avec IMA. Les réponses sont rapides, utiles, précises et sans retard excessif.

Qualité de la gestion financière. Fait preuve de maîtrise des coûts pour répondre aux exigences du contrat. Respecte les principes du donateur en matière de coûts en termes de tolérance, d'allocation et de caractère raisonnable des coûts.

Qualité de l'administration des contrats. Effectue les tâches contractuellement requises, telles que la gestion du personnel, la soumission des demandes d'approbation et la soumission des factures, de manière rapide, conforme et précise. Les efforts de recrutement vont au-delà d'un simple examen des CV avant la soumission à IMA pour inclure les contacts directs avec les candidats et la vérification des références.

31. RENONCIATION

L'omission par IMA d'invoquer ou d'appliquer une disposition du présent contrat ne doit en aucun cas être considérée comme une renonciation à ces dispositions ou de quelque manière que ce soit qui affecte la validité du présent contrat.

32. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent contrat, contient l'intégralité de l'accord des parties concernant l'objet de la présente convention. Aucune déclaration, incitation, promesse ou tout accord, oral ou autre, entre les parties qui ne sont pas inclus dans la présente convention n'a aucun effet.

PIÈCE JOINTE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT

Département Britannique pour le Développement International (DFID)

1. ADMISSIBILITÉ

Sauf indication contraire exprimée dans le contrat, le fournisseur déclare et garantit que:

- a) il n'est pas interdit par la loi ou la réglementation officielle en vigueur dans le pays du bailleur d'avoir des relations commerciales avec son pays ou celui de l'utilisateur final;
- b) il n'est redevable d'impôts et n'est engagé dans aucun litige avec un ministère ou une agence du gouvernement du pays du bailleur de fonds;

- c) il n'est redevable d'impôts et n'est engagé dans aucun litige avec un ministère ou une agence du pays de l'utilisateur final;
- d) les marchandises ne sont pas partiellement ou entièrement fabriquées ou achetées dans un pays dans lequel il est interdit d'établir des relations commerciales avec le pays du bailleur ou de l'utilisateur final en vertu de la loi ou de la réglementation officielle en vigueur dans le pays du bailleur de fonds;
- e) le pays du bailleur de fonds n'interdit pas, en se conformant à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'importer des marchandises en provenance du pays où elles sont entièrement ou partiellement fabriquées, ni d'effectuer un paiement à des personnes ou à des entités se trouvant dans ce pays;
- f) aucune sanction internationale et / ou aucun embargo ne l'empêche d'honorer ses obligations contractuelles.

2. GARANTIE

2.1 Le fournisseur garantit que:

- a) sauf indication contraire dans le contrat, les marchandises doivent être neuves, de qualité satisfaisante, adaptées aux finalités pour lesquelles elles sont habituellement utilisées, et à toute fin expressément notifiée par écrit au fournisseur, et propres à être utilisées dans Pays du bailleur de fonds ou de l'utilisateur final;
- b) les marchandises ne présenteront aucun défaut de conception, de matériaux ou de fabrication, ni aucun acte ou omission du fournisseur, de ses employés ou sous-traitants, susceptible de se développer si les marchandises sont utilisées correctement dans les conditions prévues par l'utilisateur final pays;
- c) le Fournisseur garantit par la présente que les Marchandises resteront exemptes de tout défaut (autre que ceux résultant d'une usure raisonnable ou d'un usage impropre, dont le Fournisseur n'est pas responsable) pendant une période de 12 (douze) mois à compter de la Livraison des Produits ou toute partie de celle-ci a été livrée sous la désignation finale indiquée dans le contrat, ou 18 (dix-huit) mois après la date d'expédition, la date la plus courte étant retenue.

2.2 Dès réception de la notification d'une réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera sans délai tout défaut ou dommage des Biens (ou de toute partie de ceux-ci) gratuitement, frais de transport à la charge de l'Utilisateur final compris. S'il est raisonnablement possible ou nécessaire de renvoyer une pièce défectueuse au fournisseur, l'utilisateur final doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle soit renvoyée au fournisseur à ses frais. Lorsque le fournisseur fournit une pièce en remplacement d'une pièce défectueuse et ne demande pas à ce moment le retour de la pièce défectueuse, la responsabilité de la pièce défectueuse ne pourra en aucun cas être engagée par IMA World Health, le bailleur de fonds ou l'utilisateur final.

2.3 Si le fournisseur ne remédie pas au défaut ou dommage dans un délai raisonnable, IMA World Health ou le bailleur de fonds peut, après en avoir avisé le fournisseur, prendre les mesures

de réparation nécessaires, aux risques et aux frais de celui-ci, sans préjudice de tout autre droit qu'ils pourraient avoir contre le fournisseur.

2.4 Si une partie ou une partie des marchandises ne sont pas fabriquées par le fournisseur, le fournisseur s'assurera que le sous-traitant ou le fabricant des marchandises ou une partie de celle-ci sera sous la même responsabilité envers le fournisseur que la responsabilité du fournisseur envers IMA World Health et le bailleur de fonds en vertu du contrat.

2.5 IMA World Health et le bailleur de fonds ne feront aucune réclamation contre le fournisseur pour tout type de perte indirecte ou consécutive, y compris un manque à gagner.

3. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le fournisseur déclare et garantit qu'il a un droit de propriété clair et complet sur les marchandises et qu'à la date de livraison des marchandises, il dispose du droit complet et sans restriction de vendre et de transférer les marchandises à l'utilisateur final.

4. UTILISATION DE DOCUMENTS, D'INFORMATIONS, ETC

a) Sauf accord écrit préalable de IMA World Health, le fournisseur ne doit pas divulguer l'existence du contrat ou de l'une de ses dispositions, ni aucune spécification, plan, dessin, modèle, échantillon ou information délivré ou fourni par ou pour le compte de IMA World Health, à toute personne autre que les personnes employées par le fournisseur pour l'exécution du contrat. La divulgation à une telle personne ne doit se faire que dans la mesure nécessaire aux fins du contrat.

b) Sauf accord écrit préalable de IMA World Health, le fournisseur ne doit utiliser aucune des informations fournies par IMA World Health, les spécifications ou autres éléments mentionnés dans la clause ci-dessus, si ce n'est pour l'exécution du contrat..

c) Le fournisseur veille à ce que le personnel respecte les obligations de confidentialité énoncées dans le présent contrat.

d) Les spécifications, plans, dessins, modèles ou échantillons mentionnés à la clause 12.1 ci-dessus restent la propriété de IMA World Health (ou du bailleur de fonds ou de l'utilisateur final, selon le cas) et doivent être renvoyés (avec toutes les copies réalisées) à IMA World Health à la fin du contrat.

5. CONFLIT D'INTERET

a) Ni le fournisseur, ni l'un de ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants ne doivent se livrer à des activités personnelles, commerciales ou professionnelles contraires ou susceptibles d'être en contradiction avec les obligations du fournisseur en vertu du contrat.

b) Sans préjudice des dispositions de la présente clause, le fournisseur informera immédiatement IMA World Health de tout conflit réel ou potentiel, ainsi que des recommandations sur la manière de le résoudre.

c) Le fournisseur veille à ce que ses dirigeants, employés, agents et sous-traitants se conforment aux dispositions de la présente clause.

6. CORRUPTION ET PRATIQUES FRAUDULEUSES

6.1 Le fournisseur garantit qu'il n'a pas et ne doit pas:

a) offrir ou accepter de donner à toute personne travaillant pour ou engagée par le bailleur de fonds, l'utilisateur final ou IMA World Health, tout cadeau ou autre contrepartie susceptible de servir d'incitation ou de récompense pour tout acte ou tout manquement lié au Contrat, ou tout autre accord avec le fournisseur, y compris l'attribution du contrat au fournisseur et des droits et obligations qui y sont contenus;

b) conclure le contrat s'il a connaissance du fait que des fonds ont été ou seront versés à une personne travaillant pour le compte du bailleur de fonds ou engagée par celui-ci ou l'utilisateur final ou IMA World Health par ou pour le compte du bailleur de fonds. Fournisseur, ou qu'un accord a été conclu à cet effet, à moins que les détails d'un tel accord n'aient été divulgués par écrit à IMA World Health et acceptés par IMA World Health par écrit avant l'exécution du contrat.

6.2 Le fournisseur doit, à la demande de IMA World Health, déclarer sous une forme acceptable par IMA World Health qu'il n'a versé aucun pot-de-vin ou paiement de facilitation pour le compte de IMA World Health ou pour le compte de l'utilisateur final ou du bailleur de fonds.

6.3 Si le fournisseur (y compris l'un de ses employés, sous-traitant ou mandataire, qu'il agisse ou non à la connaissance de l'entrepreneur) viole:

a) l'une des dispositions de la présente clause; ou

b) l'une des dispositions du Bribery Act 2010, ou de toute législation similaire en rapport avec le présent contrat ou tout contrat avec le bailleur de fonds ou IMA World Health, IMA World Health peut résilier le contrat par notification écrite avec effet immédiat.

6.4 Toute résiliation en vertu de la présente clause sera sans préjudice de tout droit ou recours déjà acquis ou acquis ultérieurement à IMA World Health, au bailleur de fonds ou à l'utilisateur final.

6.5 IMA World Health n'effectuera de paiements sur des comptes bancaires dans les pays où le fournisseur n'est pas domicilié à moins que le fournisseur ne fournisse une preuve écrite satisfaisante par IMA World Health que le paiement n'est pas contraire aux lois fiscales et / ou aux contrôles de change du pays du fournisseur de domicile. IMA World Health se réserve le droit de refuser d'effectuer des paiements sur ces comptes bancaires dans tous les cas.

7. AUCUNE RENONCIATION

Aucun manquement ou retard de la part d'IMA World Health, de son bailleur de fonds ou de l'utilisateur final à exercer tout droit ou recours prévu par le contrat ou par la loi ne constitue une renonciation à ce droit ou à tout autre droit ou recours, pas plus qu'il n'empêche ou limite la exercice de ce droit ou de tout autre droit ou recours. Aucun exercice unique ou partiel de ce droit ou de ce recours ne doit interdire ou restreindre l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours.

Appel d'Offres PPE COVID 19

Rapport d'audit final

2020-08-12

Créé le :	2020-08-12
De :	Serge Kambere (skambere@imaworldhealth.org)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAaCNmYwavnong8l093-qijaMHyN5YCB-M

Historique « Appel d'Offres PPE COVID 19 »



Document créé par Serge Kambere (skambere@imaworldhealth.org)

2020-08-12 - 16:43:07 GMT- Adresse IP : 169.159.220.11



Document envoyé par courrier électronique à Alberto Galora (agalora@imaworldhealth.org) pour signature

2020-08-12 - 16:43:41 GMT



Courrier électronique consulté par Alberto Galora (agalora@imaworldhealth.org)

2020-08-12 - 17:09:18 GMT- Adresse IP : 52.215.206.68



Document signé électroniquement par Alberto Galora (agalora@imaworldhealth.org)

Date de signature : 2020-08-12 - 17:10:10 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 151.38.64.90



Document signé envoyé par courrier électronique à Alberto Galora (agalora@imaworldhealth.org) et Serge Kambere (skambere@imaworldhealth.org)

2020-08-12 - 17:10:10 GMT